

Résolutions et décisions

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa trentième session extraordinaire

19-21 avril 2016

Assemblée générale

Documents officiels • Trentième session extraordinaire

Supplément n° 1 (A/S-30/6)



Nations Unies • New York, 2016

NOTE

Les résolutions et décisions de l'Assemblée générale sont identifiées comme suit :

Sessions ordinaires

Jusqu'à la trentième session ordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi d'un nombre en chiffres romains entre parenthèses indiquant la session [par exemple : résolution 3363 (XXX)]. Lorsque plusieurs résolutions avaient été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles était identifiée par une lettre majuscule placée entre les deux éléments [par exemple : résolution 3367 A (XXX), résolutions 3411 A et B (XXX), résolutions 3419 A à D (XXX)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la trente et unième session, dans le cadre du nouveau système adopté pour les cotes des documents de l'Assemblée générale, les résolutions et décisions sont identifiées par un nombre en chiffres arabes, indiquant la session, suivi d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution 31/1, décision 31/301). Lorsque plusieurs résolutions ou décisions ont été adoptées sous un même numéro, chacune d'elles est identifiée par une lettre majuscule placée après les deux éléments (par exemple : résolution 31/16 A, résolutions 31/6 A et B, décisions 31/406 A à E).

Sessions extraordinaires

Jusqu'à la septième session extraordinaire, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, de l'initiale « S » (de l'anglais « *Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 3362 (S-VII)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la huitième session extraordinaire, les résolutions et décisions sont identifiées par l'initiale « S » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution S-8/1, décision S-8/11).

Sessions extraordinaires d'urgence

Jusqu'à la cinquième session extraordinaire d'urgence, les résolutions de l'Assemblée générale étaient identifiées par un nombre en chiffres arabes suivi, entre parenthèses, des initiales « ES » (de l'anglais « *Emergency Special* ») et d'un nombre en chiffres romains indiquant la session [par exemple : résolution 2252 (ES-V)]. Les décisions n'étaient pas numérotées.

Depuis la sixième session extraordinaire d'urgence, les résolutions et décisions sont identifiées par les initiales « ES » et un nombre en chiffres arabes indiquant la session, suivis d'une barre oblique et d'un autre nombre en chiffres arabes (par exemple : résolution ES-6/1, décision ES-6/11).

Dans chacune des séries décrites ci-dessus, la numérotation suit l'ordre d'adoption.

*

* *

Outre les textes des résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale au cours de sa trentième session extraordinaire, le présent volume contient un répertoire des résolutions et décisions.

Table des matières

<i>Section</i>	<i>Page</i>
I. Ordre du jour	1
II. Résolutions	3
III. Décisions	23
A. Élections et nominations.....	24
B. Autres décisions.....	25
Annexe	
Répertoire des résolutions et décisions	27

I. Ordre du jour¹

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation du Président de la soixante-dixième session ordinaire de l'Assemblée générale.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la session extraordinaire de l'Assemblée générale :
 - a) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs ;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Élection du Président et des autres membres du Bureau.
5. Rapport de la Commission des stupéfiants sur ses travaux préparatoires.
6. Organisation de la session et adoption de l'ordre du jour.
7. Débat général.
8. Adoption du document final.

¹ Voir également sect. III.B, décision S-30/21.

II. Résolutions

Sommaire

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
S-30/1.	Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue	4
S-30/2.	Pouvoirs des représentants à la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale	21

S-30/1. Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue

L'Assemblée générale

Adopte le document final intitulé « Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue » qui figure en annexe à la présente résolution.

*1^{re} séance plénière
19 avril 2016*

Annexe

Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue

Nous, chefs d'État et de gouvernement, ministres et représentants des États Membres, réunis au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 19 au 21 avril 2016 à l'occasion de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale, convoquée conformément à la résolution 67/193 de ladite Assemblée, en date du 20 décembre 2012, pour faire le point sur l'application de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue², notamment en évaluant les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans la lutte contre ce problème, dans le cadre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et d'autres instruments pertinents des Nations Unies ;

Nous réaffirmons notre attachement aux buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, y compris notre préoccupation pour la santé physique et morale de l'humanité, ainsi que face aux problèmes de santé individuelle et publique, de société et de sécurité qui résultent de l'abus de stupéfiants et de substances psychotropes, en particulier chez les enfants et les jeunes, et de la criminalité liée aux drogues, et réaffirmons notre détermination à prévenir et traiter l'abus de drogues et à décourager et combattre la culture illicite des plantes servant à les fabriquer, la production et la fabrication illicites de ces substances, de même que leur trafic ;

Nous convenons que, si des progrès tangibles ont été réalisés dans certains domaines, le problème mondial de la drogue constitue toujours un défi pour la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité, et nous déclarons résolu à intensifier nos efforts nationaux et internationaux et à renforcer encore la coopération internationale pour relever ce défi ;

Nous réaffirmons notre détermination à nous attaquer au problème mondial de la drogue et à promouvoir activement une société exempte de tout abus de drogues pour contribuer à ce que tous les êtres humains puissent vivre en bonne santé et dans la dignité et la paix, ainsi que la sécurité et la prospérité, et réitérons notre volonté de nous attaquer aux problèmes de santé publique, de sécurité et de société qui résultent de cet abus ;

Nous notons avec préoccupation que, dans de nombreux pays du monde, il reste difficile, voire impossible, de se procurer des drogues placées sous contrôle international à des fins médicales et scientifiques, en particulier pour soulager la douleur, et insistons sur le fait qu'il est nécessaire de renforcer les efforts nationaux et la coopération internationale à tous les niveaux pour remédier à cette situation en préconisant des mesures propres à assurer la disponibilité et l'accessibilité de ces drogues lorsqu'elles sont destinées à des fins médicales et scientifiques, conformément aux législations nationales, tout en empêchant le détournement, l'usage illicite et le trafic, afin d'atteindre les buts et objectifs des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues ;

Nous estimons que le problème mondial de la drogue demeure une responsabilité commune et partagée qui doit être assumée dans un cadre multilatéral au moyen d'une coopération internationale efficace et accrue et qui exige une démarche intégrée, multidisciplinaire, synergique, équilibrée, fondée sur des données scientifiques et globale ;

Nous réaffirmons notre engagement indéfectible à veiller à ce que tous les aspects de la réduction de la demande et des mesures connexes, de la réduction de l'offre et des mesures connexes et de la coopération internationale soient abordés en totale conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies, du droit

² Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2009, Supplément n° 8 (E/2009/28)*, chap. I, sect. C.

II. Résolutions

international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme³, dans le plein respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des États, du principe de non-ingérence dans leurs affaires intérieures, de tous les droits de l'homme, des libertés fondamentales, de la dignité inhérente à tous les individus et des principes de l'égalité de droits et du respect mutuel entre États ;

Nous soulignons que la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 telle que modifiée par le Protocole de 1972⁴, la Convention sur les substances psychotropes de 1971⁵, la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988⁶ et les autres instruments internationaux pertinents constituent le fondement du régime international de contrôle des drogues ;

Nous réaffirmons notre engagement à appliquer effectivement les dispositions de la Déclaration politique et du Plan d'action, en gardant à l'esprit les buts et objectifs qui y sont énoncés, et à nous attaquer aux problèmes généraux et à respecter les priorités d'action que recense la Déclaration ministérielle conjointe qui a été adoptée lors de l'examen de haut niveau de mars 2014⁷ ;

Nous nous félicitons du Programme de développement durable à l'horizon 2030⁸, et notons que les efforts déployés pour atteindre les objectifs de développement durable et pour traiter efficacement le problème mondial de la drogue sont complémentaires et se renforcent mutuellement ;

Nous savons que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, il convient d'accorder toute l'attention voulue aux individus, aux familles, aux communautés et à la société dans son ensemble, afin de promouvoir et protéger la santé, la sécurité et le bien-être de toute l'humanité ;

Nous estimons qu'il importe de prendre en considération comme il se doit les différences entre les sexes et les âges dans les politiques et programmes en matière de drogues ;

Nous savons que des problèmes perdurent, se font jour et évoluent, et qu'ils devraient être traités en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, qui ménagent aux États parties une marge de manœuvre suffisante pour concevoir et appliquer en matière de drogues des politiques nationales répondant à leurs priorités et besoins, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée et au droit international applicable ;

Nous réaffirmons qu'il faut mobiliser les ressources voulues pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue et souhaitons qu'une assistance accrue soit apportée aux pays en développement qui le demandent pour appliquer effectivement la Déclaration politique et le Plan d'action, ainsi que les recommandations pratiques figurant dans le présent document ;

Nous savons que les États de transit continuent de faire face à des défis multiformes et réaffirmons qu'il demeure nécessaire de coopérer avec eux et de les soutenir, notamment de leur apporter une assistance technique visant, entre autres, à renforcer les moyens dont ils disposent pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, conformément à la Convention de 1988 ;

Nous réaffirmons le rôle primordial que joue la Commission des stupéfiants en tant qu'organe directeur des Nations Unies responsable au premier chef des questions de contrôle des drogues, et notre soutien et notre appréciation pour les efforts faits par les Nations Unies, en particulier par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, organisme chef de file, afin d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et réaffirmons également les attributions conventionnelles de l'Organe international de contrôle des stupéfiants et de l'Organisation mondiale de la Santé en vertu des traités ;

³ Résolution 217 A (III).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 976, n° 14152.

⁵ *Ibid.*, vol. 1019, n° 14956.

⁶ *Ibid.*, vol. 1582, n° 27627.

⁷ Déclaration ministérielle conjointe issue de l'examen de haut niveau auquel la Commission des stupéfiants a procédé en 2014 sur l'application par les États Membres de la Déclaration politique et du Plan d'action sur la coopération internationale en vue d'une stratégie intégrée et équilibrée de lutte contre le problème mondial de la drogue (voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2014, Supplément n° 8 (E/2014/28)*, chap. I, sect. C).

⁸ Résolution 70/1.

II. Résolutions

Nous savons que, pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue, il faut une coopération et une coordination étroites entre autorités nationales à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs de la santé, de l'éducation, de la justice et de la répression, compte tenu de leurs domaines de compétence respectifs aux termes de la législation nationale ;

Nous saluons les efforts continus faits pour rendre plus cohérente l'action menée par le système des Nations Unies à tous les niveaux ;

Nous savons que la société civile, ainsi que les milieux scientifique et universitaire, joue un rôle important pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, nous notons que les populations touchées et les représentants des entités de la société civile, selon qu'il convient, devraient pouvoir prendre part à la formulation et à l'application des politiques et programmes de lutte contre la drogue ainsi qu'à la mise à disposition de données scientifiques pertinentes à l'appui, lorsqu'il y a lieu, de leur évaluation, et nous mesurons l'importance que revêt la coopération avec le secteur privé à cet égard ;

Nous nous déclarons profondément préoccupés par le lourd tribut payé par la société et par les individus et leurs familles du fait du problème mondial de la drogue, et rendons un hommage particulier à ceux qui ont sacrifié leur vie, en particulier aux agents des services de détection et de répression et des services judiciaires, ainsi qu'aux personnels soignants, aux membres de la société civile et aux volontaires qui se dévouent pour s'attaquer et faire face à ce phénomène ;

Nous réaffirmons qu'il faut renforcer la coopération entre l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et les autres entités des Nations Unies dans l'action qu'ils mènent, dans le cadre de leurs mandats respectifs, pour aider les États Membres à appliquer les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues en respectant leurs obligations en matière de droits de l'homme et pour promouvoir la protection et le respect des droits fondamentaux et de la dignité de tous les individus dans le cadre des programmes, stratégies et politiques ayant trait à la drogue ;

Nous réaffirmons qu'il faut s'attaquer aux principales causes et conséquences du problème mondial de la drogue, y compris aux niveaux de la santé, de la société, des droits de l'homme, de l'économie, de la justice, de la sécurité publique et de la répression, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, et mesurons l'intérêt que présentent les mesures de politique générale globales et équilibrées, notamment celles qui visent à promouvoir des moyens de subsistance durables et viables ;

Nous réaffirmons que des mesures ciblées et fondées sur la collecte et l'analyse de données, y compris ventilées par sexe et par âge, peuvent être particulièrement utiles pour satisfaire les besoins spécifiques des populations et communautés touchées par la drogue ;

Nous nous engageons de nouveau à mettre fin à l'horizon 2030 aux épidémies de sida et de tuberculose, ainsi qu'à lutter contre l'hépatite virale et les autres maladies transmissibles, notamment parmi les usagers de drogues, y compris ceux qui pratiquent l'injection.

Recommandations pratiques concernant la réduction de la demande et les mesures connexes, y compris la prévention et le traitement, ainsi que d'autres questions ayant trait à la santé

1. Nous nous engageons de nouveau à promouvoir la santé physique et morale et le bien-être des individus, des familles, des communautés et de la société dans son ensemble, et à favoriser des modes de vie sains en mettant en œuvre, à tous les niveaux, des initiatives de réduction de la demande efficaces, globales et fondées sur des données scientifiques qui prévoient, conformément à la législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, des mesures de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, ainsi que des initiatives et mesures visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, et nous recommandons les mesures suivantes :

Prévention de l'abus de drogues

a) Prendre des mesures de prévention primaire efficaces et concrètes pour protéger les personnes, en particulier les enfants et les jeunes, contre la première prise de drogue en leur fournissant des informations précises sur les risques que présente l'abus de drogues, en leur donnant des moyens et possibilités d'adopter des modes de

II. Résolutions

vie sains, d'assurer un soutien parental et de créer un environnement social sain et en veillant à ce que tous aient un accès égal à l'éducation et à la formation professionnelle ;

b) Prendre aussi des mesures efficaces et concrètes pour empêcher la progression des troubles graves liés à l'usage de drogues, grâce à des interventions précoces ciblant spécifiquement les personnes à risque ;

c) Accroître l'offre, la couverture et la qualité des mesures et dispositifs de prévention fondés sur des données scientifiques qui visent les groupes d'âge et de personnes à risque concernés dans divers milieux, de manière à toucher entre autres les jeunes scolarisés ou non, au moyen de campagnes de prévention de l'abus de drogues et de sensibilisation du public conduites notamment sur Internet, les médias sociaux et d'autres plateformes en ligne, concevoir et mettre en œuvre des programmes scolaires de prévention et des mécanismes d'intervention précoce destinés au système éducatif à tous les niveaux, y compris celui de l'enseignement professionnel, ainsi qu'au milieu professionnel, et renforcer la capacité du corps enseignant et des autres professions concernées d'assurer des services de conseil, de prévention et de prise en charge ou de recommander le recours à de tels services ;

d) Promouvoir le bien-être de la société dans son ensemble grâce à l'élaboration de stratégies de prévention efficaces fondées sur des données scientifiques, axées sur les besoins des individus, des familles et des collectivités et taillées sur mesure, dans le cadre de politiques nationales antidrogue globales et équilibrées et sur une base non discriminatoire ;

e) Associer, selon qu'il conviendra, les décideurs, les parlementaires, les éducateurs, la société civile, les milieux scientifique et universitaire, les populations visées, les personnes guéries de troubles liés à l'usage de substances et leurs groupes de pairs, familles et autres dépendants, ainsi que le secteur privé, à l'élaboration de programmes préventifs visant à sensibiliser le public aux dangers et risques associés à l'abus de drogues, et associer également, entre autres, les parents, les prestataires de services de prise en charge, les enseignants, les groupes de pairs, les professionnels de la santé, les communautés religieuses, les responsables locaux, les travailleurs sociaux, les associations sportives, les professionnels des médias et les entreprises de divertissement, selon qu'il conviendra, à leur mise en œuvre ;

f) Envisager de renforcer la coopération entre les services chargés de la santé publique, de l'éducation et de la répression lors de la mise au point d'initiatives de prévention ;

g) Développer et améliorer les équipements de loisirs et donner aux enfants et aux jeunes la possibilité de participer régulièrement à des activités sportives et culturelles, afin de promouvoir des comportements et modes de vie sains, y compris en réinvestissant et aménageant les espaces publics, et favoriser l'échange de données d'expérience et de bonnes pratiques dans ce domaine, de manière à faire progresser encore les interventions préventives donnant des résultats ;

h) Promouvoir et améliorer la collecte systématique d'informations et d'éléments probants ainsi que le partage, aux niveaux national et international, de données fiables et comparables, sur l'usage de drogues et son épidémiologie notamment sur les facteurs de risque à caractère social, économique et autre, et promouvoir, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants et de l'Assemblée mondiale de la Santé, l'application des normes internationalement reconnues, telles les Normes internationales en matière de prévention de l'usage de drogues, et l'échange des meilleures pratiques, pour la formulation de stratégies et programmes efficaces de prévention de l'usage de drogues en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies ;

Traitement des troubles liés à l'usage de drogues, réadaptation, rétablissement et réinsertion sociale ; prévention, traitement et prise en charge du VIH/sida, de l'hépatite virale et d'autres maladies infectieuses à diffusion hémotogène

i) Comprendre que la toxicomanie est un trouble de santé multifactoriel complexe de nature chronique et récidivante qui a des causes et des conséquences sociales et qu'on peut prévenir et soigner par, entre autres, des programmes de traitement, de prise en charge et de réadaptation fondés sur des données scientifiques, y compris des programmes mis en œuvre au sein de la collectivité, et renforcer les capacités en matière de postcure, de réadaptation, de rétablissement et de réinsertion sociale des personnes atteintes de troubles liés à l'usage de substances, notamment, selon qu'il conviendra, en les aidant à bien se réinsérer sur le marché du travail et en leur offrant d'autres services d'accompagnement ;

II. Résolutions

j) Encourager les personnes atteintes de troubles liés à l'usage de drogues à participer volontairement aux programmes de traitement après avoir donné, dans la mesure où cela est compatible avec la législation nationale, leur consentement éclairé, et concevoir et mettre en place des programmes et campagnes de sensibilisation faisant intervenir des usagers de drogues en état durable de guérison, selon qu'il conviendra, en vue de prévenir la marginalisation sociale et de promouvoir des attitudes non stigmatisantes, ainsi que d'inciter les usagers de drogues à se faire soigner et prendre en charge, et adopter des mesures propres à faciliter l'accès au traitement et à accroître les moyens disponibles en la matière ;

k) Promouvoir et consolider la coopération régionale et internationale aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre d'initiatives relatives au traitement, améliorer l'assistance technique et le renforcement des capacités et garantir l'accès, sans discrimination aucune, à un large éventail d'interventions (prise en charge psychosociale, thérapie comportementale et traitements médicamenteux), selon le cas et conformément à la législation nationale, ainsi qu'à des programmes de réadaptation, de réinsertion sociale et d'aide à la guérison, y compris en prison et dans la phase suivant la libération, en accordant une attention spéciale aux besoins particuliers des femmes, des enfants et des jeunes à cet égard ;

l) Doter les services sanitaires, sociaux et répressifs et les autres services de justice pénale des moyens dont ils ont besoin, ou renforcer ceux dont ils disposent, selon qu'il conviendra, pour coopérer, dans le cadre de leurs missions respectives, à la mise en œuvre d'une action globale, intégrée et équilibrée face aux troubles liés à l'usage et à l'abus de drogues, à tous les niveaux de gouvernement ;

m) Promouvoir l'intégration, dans les politiques nationales en matière de drogues, conformément à la législation nationale et selon qu'il convient, d'éléments de prévention et de traitement des surdoses, en particulier des surdoses d'opioïdes, y compris par le recours à des antagonistes des récepteurs opioïdes tels que la naloxone pour réduire la mortalité liée aux drogues ;

n) Promouvoir la coopération avec les États les plus touchés par le transit de drogues ainsi que la prestation d'une assistance technique à leur intention aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques globales et intégrées visant à lutter, le cas échéant, contre les effets qu'a le trafic de drogues illicites dans ces États en termes d'augmentation de la consommation, notamment en renforçant les programmes nationaux de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de réadaptation et de réinsertion sociale ;

o) Inviter les autorités nationales compétentes à envisager, conformément à leur législation nationale et aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, d'intégrer aux mesures et programmes nationaux de prévention, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, dans le cadre des efforts globaux et équilibrés de réduction de la demande de drogues, des mesures efficaces visant à réduire au minimum les conséquences néfastes de l'abus de drogues sur la santé publique et la société, y compris des traitements médicamenteux adaptés, des programmes touchant le matériel d'injection, ainsi que des traitements antirétroviraux et d'autres interventions pertinentes visant à prévenir la transmission du VIH, de l'hépatite virale et d'autres maladies à diffusion hémotogène associées à l'usage de drogues, et à envisager de permettre l'accès à de telles interventions, y compris dans les centres de traitement et de conseil, dans les prisons et autres structures surveillées, et promouvoir à cet égard le recours, selon qu'il convient, au guide technique destiné aux pays pour la définition des objectifs nationaux en matière de VIH/sida pour l'accès universel à la prévention, au traitement et aux soins à donner aux usagers de drogues injectables, publié par l'Organisation mondiale de la Santé, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ;

p) Promouvoir et appliquer les normes relatives au traitement des troubles liés à l'usage de drogues que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale de la Santé ont mises au point, ainsi que les autres normes internationales applicables en la matière, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale et aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, en fournissant aux professionnels de la santé des conseils, une aide et une formation pour la bonne utilisation de ces normes, et envisager de concevoir à l'échelle nationale des normes et des procédures d'agrément permettant de veiller à ce que les services offerts le soient par des personnes qualifiées et qu'ils reposent sur des données scientifiques ;

q) Intensifier, selon qu'il conviendra, la participation réelle des organisations et entités de la société civile qui proposent des services de prise en charge sanitaire et sociale en relation avec l'usage de drogues, accroître le soutien qui leur est apporté et renforcer la formation qui leur est offerte, conformément à la législation nationale et dans le cadre de politiques nationales antidrogue intégrées et coordonnées, et encourager les initiatives de la société

II. Résolutions

civile et du secteur privé visant à constituer des réseaux d'entraide en matière de prévention et de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, de manière équilibrée et sans exclusive ;

r) Encourager l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organe international de contrôle des stupéfiants à resserrer leur coopération avec l'Organisation mondiale de la Santé et les autres entités compétentes des Nations Unies, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, de manière à suivre une démarche globale, intégrée et équilibrée visant à renforcer les mesures prises en matière de santé et de protection sociale dans la lutte contre le problème mondial de la drogue, y compris au moyen d'actions efficaces de prévention, d'intervention précoce, de traitement, de prise en charge, de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion sociale, en coopération, selon qu'il conviendra, avec la société civile et la communauté scientifique, et à tenir la Commission des stupéfiants dûment informée.

Recommandations pratiques pour assurer la disponibilité des substances placées sous contrôle destinées exclusivement à des fins médicales et scientifiques et l'accès à ces substances, tout en en prévenant le détournement

2. Nous nous engageons de nouveau fermement à améliorer l'accès à des fins médicales et scientifiques aux substances placées sous contrôle en prenant les dispositions voulues pour remédier aux obstacles qui s'y opposent, y compris à ceux qui tiennent à la législation, à la réglementation, aux systèmes de soins de santé, aux coûts, à la formation des professionnels de la santé, à l'éducation, à la sensibilisation, aux évaluations, prévisions et informations à communiquer concernant ces substances, aux niveaux de référence fixés pour leur consommation et à la coopération et la coordination internationales, tout en prévenant le détournement, l'abus et le trafic de ces substances, et nous recommandons les mesures suivantes :

a) Envisager de passer en revue, dans le cadre du système juridique national, la législation et les mécanismes réglementaires et administratifs internes ainsi que les procédures correspondantes, y compris les circuits de distribution nationaux, afin de les simplifier et rationaliser et de supprimer les règles indûment restrictives et les obstacles là où il y en a, l'objectif étant d'assurer un accès aux substances placées sous contrôle destinées à des fins médicales et scientifiques, notamment pour soulager la douleur, comme le prévoient les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et le définit la législation nationale, tout en en prévenant le détournement, l'abus et le trafic, et encourager l'échange d'informations, d'enseignements tirés de l'expérience et de pratiques optimales en rapport avec la conception et la mise en place de mesures d'ordre réglementaire, financier, éducatif, administratif et autres ;

b) Renforcer, le cas échéant, le bon fonctionnement des systèmes nationaux de contrôle et des mécanismes et programmes internes d'évaluation, en coopération avec l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation mondiale de la Santé et les autres organismes compétents des Nations Unies, afin de détecter, d'analyser et de supprimer les obstacles à la disponibilité et à l'accessibilité des substances placées sous contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, dans le respect des dispositifs de contrôle prévus par les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et compte tenu de la publication de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants intitulée « Assurer l'équilibre dans les politiques nationales relatives aux substances sous contrôle : Orientation pour la disponibilité et l'accessibilité des médicaments sous contrôle » et, à cet effet, envisager d'apporter aux pays en développement qui le demandent une assistance technique et financière ;

c) Accélérer, dans le respect de la législation nationale, la délivrance des autorisations d'importation et d'exportation de substances soumises à contrôle qui sont destinées à des usages médicaux et scientifiques, en se référant à la publication susmentionnée et en utilisant le Système international d'autorisation des importations et des exportations conçu par l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

d) Se pencher, aux niveaux national et international, sur les questions liées au coût des substances soumises à contrôle qui sont destinées à des usages médicaux et scientifiques, tout en veillant à la qualité, l'innocuité et l'efficacité de ces substances, notamment remédier à la modicité des ressources financières disponibles et aux problèmes d'approvisionnement, en coopération le cas échéant avec le secteur privé, et, à cet effet, étendre au besoin la couverture des réseaux nationaux de distribution dans les zones rurales, s'intéresser au rapport entre la situation existante et les règles, licences et taxes imposées par les pouvoirs publics, habiliter des professionnels correctement formés et qualifiés à prescrire, dispenser et administrer, en vertu de l'agrément professionnel général qu'ils ont reçu, des médicaments placés sous contrôle et autoriser, selon qu'il conviendra, la fabrication de préparations pharmaceutiques génériques bioéquivalentes et économiques ;

II. Résolutions

e) Prendre des mesures, conformément à la législation nationale, pour assurer des services de renforcement des capacités et de formation, y compris avec le concours d'entités compétentes des Nations Unies, comme l'Organisation mondiale de la Santé et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'intention des autorités nationales compétentes et des professionnels de la santé, dont les pharmaciens, au sujet de l'accès et du recours adéquats aux substances placées sous contrôle qui sont destinées à des fins médicales et scientifiques, notamment pour soulager la douleur et les souffrances, envisager de préciser et d'appliquer plus largement les directives cliniques relatives à l'usage rationnel des médicaments soumis à contrôle, et mener des campagnes de sensibilisation qui soient adaptées, coordonnées par les services sanitaires nationaux compétents et conduites en coopération avec les autres parties prenantes intéressées ;

f) Mettre au point des systèmes nationaux de gestion de l'offre de substances placées sous contrôle, qui couvrent la sélection, la quantification, l'approvisionnement, le stockage, la distribution et l'usage, rendre les autorités nationales compétentes mieux à même d'établir des évaluations et des prévisions réalistes de la demande pour ces substances, en attachant une attention particulière aux médicaments essentiels, tels qu'ils sont définis dans la législation nationale, et en tenant dûment compte du *Guide sur l'évaluation des besoins de substances placées sous contrôle international*⁹, et améliorer les mécanismes nationaux de collecte de données afin de pouvoir communiquer à l'Organe international de contrôle des stupéfiants des estimations relatives à la consommation de drogues servant à des fins médicales et scientifiques ;

g) Continuer de mettre régulièrement à jour la Liste modèle des médicaments essentiels établie par l'Organisation mondiale de la Santé, resserrer la collaboration entre États Membres et organes conventionnels chargés du placement sous contrôle des substances, afin que la Commission des stupéfiants puisse prendre en la matière des décisions informées et coordonnées, qui tiennent dûment compte de tous les éléments pertinents, de manière à ce que les objectifs des conventions soient remplis, et revoir les listes nationales de substances soumises à contrôle et de médicaments essentiels, le cas échéant.

Recommandations pratiques concernant la réduction de l'offre et les mesures connexes ; l'efficacité de la répression ; les mesures prises face à la criminalité liée aux drogues ; et la lutte contre le blanchiment d'argent et la promotion de la coopération judiciaire

3. Nous nous engageons de nouveau à assurer la protection et la sécurité des personnes, des sociétés et des collectivités et, à cet effet, à redoubler d'efforts pour prévenir et combattre la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de stupéfiants et de substances psychotropes et leur trafic, ainsi que la criminalité et la violence liées aux drogues par, entre autres, une action de prévention et de répression plus efficace dans ce domaine, ainsi qu'à nous attaquer aux liens existant entre les activités ayant trait aux drogues et d'autres formes de criminalité organisée, dont le blanchiment d'argent et la corruption, compte tenu de leurs causes et conséquences sociales et économiques, et nous recommandons les mesures suivantes :

Prévention de la criminalité liée aux drogues

a) Renforcer les mesures pluridisciplinaires prises aux niveaux international, régional, national, local et communautaire en vue de prévenir la criminalité, la violence, la victimisation et la corruption liées aux drogues et de favoriser un progrès social sans laissés-pour-compte, intégrer ces mesures à l'action et aux politiques et programmes plus généraux de détection et de répression, et promouvoir une culture de la légalité telle qu'elle est envisagée dans la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public¹⁰ ;

b) Promouvoir une action globale de réduction de l'offre qui comprenne, entre autres, des mesures préventives ayant trait notamment à la justice pénale et aux facteurs socioéconomiques susceptibles de favoriser la criminalité organisée et la criminalité liée aux drogues, d'inciter à la commission d'actes en relevant, de les rendre possibles et de faire perdurer ces phénomènes ;

⁹ Organe international de contrôle des stupéfiants et Organisation mondiale de la Santé (Vienne, 2012).

¹⁰ Résolution 70/174, annexe.

II. Résolutions

c) Promouvoir la collecte de données, la recherche et l'échange d'informations ainsi que la mise en commun des meilleures pratiques en matière de prévention et de répression de la criminalité liée aux drogues et de réduction de l'offre de drogues, en vue d'améliorer l'efficacité de la justice pénale, dans le respect du droit applicable ;

Lutte contre le trafic de stupéfiants et de substances psychotropes

d) Développer la coopération à tous les niveaux et renforcer les mesures visant à prévenir ainsi qu'à réduire de manière notable et mesurable voire à éliminer la culture illicite du pavot à opium, du cocaïer et de la plante de cannabis aux fins de la production de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris au moyen d'activités d'éradication, dans le cadre de stratégies et mesures pérennes de contrôle des cultures ;

e) Surveiller les tendances qui ont cours et les itinéraires qu'emprunte le trafic et mettre en commun les données d'expérience, les pratiques optimales et les enseignements qui s'y rapportent afin d'éviter et d'empêcher que le commerce international ne soit mis au service d'activités illicites liées aux drogues, et prendre note des résultats obtenus dans le cadre des initiatives opérationnelles lancées par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, dont celles qui visent à réprimer l'utilisation de conteneurs de fret aux fins du trafic de drogues et à prévenir et combattre le détournement de précurseurs aux fins d'usage illicite et les flux financiers illicites issus du trafic de drogues et d'autres infractions qui y sont liées, et celles qui ont trait à l'assistance technique ;

f) Promouvoir et intensifier l'échange d'informations et, le cas échéant, de renseignements sur la criminalité relative aux drogues entre services de détection et de répression et services de contrôle aux frontières, y compris par l'intermédiaire des portails, centres régionaux d'information et réseaux multilatéraux mis en place par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et promouvoir les enquêtes conjointes et coordonner les opérations, dans le respect de la législation nationale, ainsi que les programmes de formation à tous les niveaux, en vue de détecter, déstabiliser et démanteler les groupes criminels organisés d'envergure transnationale impliqués dans toute activité liée à la production illicite et au trafic de stupéfiants et de substances psychotropes, dans le détournement de précurseurs et dans le blanchiment de l'argent qui en est tiré ;

g) Renforcer les stratégies de gestion coordonnée des frontières et les capacités des services chargés du contrôle des frontières, de l'action de détection et de répression et des poursuites, notamment en fournissant sur demande une assistance technique, y compris, selon qu'il conviendra, sous forme de matériel et de technologie mais aussi de formation à leur usage et d'aide à leur maintenance, afin de prévenir, de surveiller et de combattre le trafic de drogues et de précurseurs et d'autres activités liées aux drogues telles que le trafic d'armes à feu, les flux financiers illicites, la contrebande de grandes quantités d'espèces et le blanchiment d'argent ;

h) Renforcer les moyens dont disposent les services de détection et de répression et les services de justice pénale en matière de criminalistique aux fins des enquêtes relatives aux drogues, y compris en ce qui concerne la qualité des prestations offertes par les laboratoires d'analyse des drogues et leur capacité de recueillir, conserver et produire des éléments de preuve permettant effectivement de poursuivre les auteurs d'infractions liées aux drogues, et ce, notamment, par la mise à disposition de matériel de détection perfectionné, de scanners, de trousseaux de dépistage, d'échantillons de référence, de laboratoires et de formations en criminalistique, selon les besoins ;

i) Renforcer la coopération régionale, sous-régionale et internationale en matière pénale, selon qu'il conviendra, y compris la coopération judiciaire, dans les domaines, entre autres, de l'extradition, de l'entraide judiciaire et du transfert des poursuites, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, aux autres instruments juridiques internationaux et à la législation nationale, et veiller, y compris par la fourniture d'une assistance technique ciblée aux pays qui le demandent, à ce que les autorités nationales compétentes disposent des ressources nécessaires ;

j) Optimiser l'efficacité des mesures de répression visant les groupes criminels organisés et les personnes impliquées dans des infractions liées aux drogues, notamment en faisant en sorte que chacun, sur le territoire relevant de sa compétence, accorde toute l'attention voulue à ceux qui se rendent coupables d'activités illicites de plus grande envergure ou de nature plus grave ;

Liens avec d'autres formes de criminalité organisée, dont le blanchiment d'argent, la corruption et d'autres activités criminelles

k) S'attaquer aux graves problèmes que posent les liens grandissants entre le trafic de drogues, la corruption et d'autres formes de criminalité organisée, dont la traite de personnes, le trafic d'armes à feu, la

II. Résolutions

cybercriminalité et le blanchiment de capitaux ainsi que, dans certains cas, le terrorisme, y compris le blanchiment d'argent en rapport avec son financement, en suivant une démarche pluridisciplinaire intégrée, qui consiste notamment à favoriser et soutenir la collecte de données fiables, la recherche et, le cas échéant, la mise en commun de renseignements et d'analyses pour concevoir des politiques et interventions efficaces ;

l) Encourager le recours aux mécanismes existants de coopération sous-régionale, régionale et internationale pour lutter contre toutes les formes de criminalité liée aux drogues, où que les actes soient commis, y compris lorsqu'il s'agit, comme c'est parfois le cas, d'actes violents impliquant des bandes, notamment par l'intensification de la coopération internationale, en vue de combattre efficacement et démanteler les groupes criminels organisés, notamment ceux qui opèrent à l'échelle transnationale ;

m) Renforcer les mesures nationales, régionales et internationales et, s'il y a lieu, les règles et règlements visant à accroître la coopération opérationnelle en vue d'empêcher les réseaux criminels transnationaux impliqués dans des activités illicites liées aux drogues d'acquérir des armes à feu, des pièces, éléments et munitions connexes, des explosifs et d'autres articles apparentés et d'en faire trafic ;

n) Envisager de ratifier les instruments juridiques internationaux pertinents, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et les Protocoles s'y rapportant¹¹, la Convention des Nations Unies contre la corruption¹² et les conventions et protocoles internationaux relatifs à la lutte contre le terrorisme, ou d'y adhérer, et engager les États parties à prendre les mesures voulues pour mieux les appliquer ;

o) Continuer de favoriser la coopération internationale en donnant effet aux dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent qui figurent dans tous les instruments internationaux et multilatéraux pertinents tels que la Convention de 1988, la Convention contre la criminalité organisée et la Convention contre la corruption, et, selon la législation nationale, les recommandations relatives au blanchiment de capitaux formulées par le Groupe d'action financière¹³ ;

p) Renforcer et exploiter les réseaux régionaux et, selon qu'il conviendra, sous-régionaux et internationaux existants et pertinents aux fins de l'échange d'informations opérationnelles visant à prévenir et combattre le blanchiment d'argent, les flux financiers illicites et le financement du terrorisme ;

q) Concevoir des mécanismes nationaux de coordination et d'échange rapide et efficace d'informations entre les services chargés de la détection et de la répression du trafic de drogues, du détournement de précurseurs et du blanchiment d'argent ou renforcer les mécanismes existants, selon qu'il conviendra, intégrer davantage les enquêtes financières aux opérations d'interception pour être mieux à même d'identifier les personnes et entreprises impliquées dans de telles activités, et encourager, dans le respect de la législation nationale, la coopération avec le secteur privé, y compris les établissements financiers, les entreprises et professions non financières désignées et les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs, afin de repérer les transactions suspectes, l'objectif étant d'enquêter plus avant sur le modèle économique du trafic de drogues et de continuer à le mettre à mal ;

r) Renforcer, aux niveaux national, régional, sous-régional, interrégional et international, les capacités de prévention et de répression du blanchiment d'argent et des flux financiers illicites découlant du trafic de drogues et de la criminalité qui y est liée, y compris, le cas échéant, par l'intermédiaire d'activités de détection, d'enquête et de poursuite, l'objectif étant de s'attaquer efficacement à tout éventuel refuge et de cerner, pour les limiter, les risques de blanchiment d'argent liés aux nouvelles technologies ainsi que les méthodes et techniques de blanchiment récemment apparues, en exploitant notamment les outils d'assistance technique offerts par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

s) Mettre en place des mécanismes bilatéraux, sous-régionaux et internationaux de partage d'informations entre autorités compétentes et renforcer ceux qui existent, promouvoir entre ces autorités une coopération telle que celles-ci puissent effectivement, et en temps voulu, identifier, détecter, geler, saisir et confisquer les biens et produits issus d'infractions liées aux drogues et en disposer, y compris par leur partage en application de la Convention de 1988, ainsi que par leur restitution comme prévu par la Convention contre la corruption, en cas d'affaire de

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, 2237, 2241 et 2326, n° 39574.

¹² *Ibid.*, vol. 2349, n° 42146.

¹³ Groupe d'action financière, *Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération* (Paris, 2015).

II. Résolutions

corruption liée aux drogues ou, s'il y a lieu, comme prévu par la Convention contre la criminalité organisée, en cas d'infraction liée aux drogues impliquant des groupes criminels organisés; et encourager la mise en commun en temps voulu de renseignements opérationnels entre services de détection et de répression, organes chargés des poursuites et cellules de renseignement financier;

t) Promouvoir des mesures permettant effectivement de s'attaquer aux liens qui existent entre la criminalité liée aux drogues et la corruption, ainsi qu'à l'entrave au bon fonctionnement de la justice, y compris par l'intimidation du personnel judiciaire, dans le cadre des stratégies nationales de lutte contre la corruption et la drogue;

u) Améliorer la disponibilité et la qualité des données et analyses statistiques sur la culture illicite de plantes servant à fabriquer des drogues, la production et la fabrication illicites de drogues et leur trafic, le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites, de telle sorte, notamment, que les rapports de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants rendent correctement compte de ces phénomènes, ce qui permettra de mieux mesurer et évaluer les incidences et d'accroître encore l'efficacité des dispositions de justice pénale prises pour y faire face.

Recommandations pratiques concernant les questions transversales : drogues et droits de l'homme, jeunes, enfants, femmes et collectivités

4. Nous nous engageons de nouveau à respecter, protéger et promouvoir tous les droits de l'homme, toutes les libertés fondamentales et la dignité inhérente à tous les individus ainsi que l'état de droit lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de politiques en matière de drogues, et nous recommandons les mesures suivantes :

Drogues et droits de l'homme, jeunes, femmes, enfants, membres vulnérables de la société et collectivités

a) Mieux faire connaître aux décideurs les différents aspects du problème mondial de la drogue et renforcer, au besoin, les capacités des autorités nationales compétentes dans ce domaine afin de faire en sorte que les politiques nationales antidrogue, dans le cadre d'une démarche globale, intégrée et équilibrée, respectent pleinement tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales et protègent la santé, la sécurité et le bien-être des individus, des familles, des membres vulnérables de la société, des communautés et de la société dans son ensemble, et, à cette fin, encourager la coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités compétentes des Nations Unies, et entre ces institutions, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment en ce qu'ils touchent aux questions mentionnées ci-dessus, et les organisations régionales et internationales intéressées, ainsi qu'avec la société civile et le secteur privé, lorsqu'il y a lieu;

b) Assurer l'accès, sur une base non discriminatoire, à des services de santé, de prise en charge et de protection sociale dans le cadre des programmes de prévention, de soins primaires et de traitement, y compris ceux offerts aux détenus condamnés ou aux prévenus, qui doivent être équivalents aux services disponibles en milieu libre, et veiller à ce que les femmes, y compris les détenues, aient accès à des services de santé et de conseil adaptés, notamment à ceux qui sont particulièrement nécessaires pendant la grossesse;

c) Inciter les autorités nationales compétentes à superviser efficacement les structures de traitement et de réadaptation des toxicomanes, afin de veiller à la qualité des services qui y sont proposés et de prévenir tout éventuel châtiment ou traitement cruel, inhumain ou dégradant, conformément à la législation nationale et au droit international applicable;

d) Continuer de recenser les facteurs de risque et de protection ainsi que les circonstances qui font que les femmes et les filles restent particulièrement susceptibles d'être exploitées et mises à contribution pour le trafic de drogues, notamment comme passeuses, et continuer d'y remédier, afin d'éviter que celles-ci soient impliquées dans des infractions liées aux drogues;

e) Promouvoir, conformément à la législation nationale, une coordination efficace entre les secteurs de la justice, de l'éducation et de la répression ainsi que les services sociaux, de telle sorte que les besoins particuliers, y compris d'ordre mental et physique, des mineurs auteurs d'infractions liées aux drogues et des enfants touchés par la criminalité liée aux drogues soient pris en considération comme il convient, notamment lors des procédures de justice pénale le cas échéant, et de telle sorte aussi que ceux qui en ont besoin bénéficient d'un traitement de la toxicomanie et de services connexes;

II. Résolutions

f) Prendre des dispositions pratiques adaptées à l'âge et aux besoins particuliers des enfants, des jeunes et des autres membres vulnérables de la société dans les domaines législatif, administratif, social, économique, culturel et éducatif, y compris des mesures devant leur permettre de mener une vie saine et autonome, de telle sorte qu'ils ne fassent pas abus de stupéfiants et de substances psychotropes et qu'ils ne prennent pas part aux activités illicites de culture de plantes servant à fabriquer des drogues, de production et de fabrication illicites et de trafic de stupéfiants et de substances psychotropes ni à d'autres types d'infractions liées aux drogues, y compris la criminalité urbaine ou la violence et la criminalité impliquant des jeunes et des bandes, ni qu'ils soient utilisés ou exploités à ces fins, conformément aux obligations des États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant¹⁴ et compte tenu des Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad)¹⁵ ;

g) Prendre systématiquement en considération la problématique hommes-femmes et veiller à ce que les femmes interviennent à toutes les étapes de la conception, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation des politiques et programmes en matière de drogues, mettre au point et promouvoir des mesures différenciées selon le sexe et l'âge qui tiennent compte des situations et besoins particuliers des femmes et des filles pour aborder le problème mondial de la drogue et, en tant qu'États parties, appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes¹⁶ ;

h) Envisager, à titre volontaire, lors de la communication d'informations à la Commission des stupéfiants en application des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et des résolutions pertinentes de la Commission, d'inclure des données concernant, notamment la promotion des droits fondamentaux, de la santé, de la sécurité et du bien-être de tous les individus, de toutes les communautés et de tous les membres de la société dans le cadre de la mise en œuvre, par ces derniers, desdites conventions au niveau national, ainsi que les derniers faits nouveaux, les meilleures pratiques et les obstacles rencontrés ;

i) Veiller à ce que les mesures prises pour prévenir la culture illicite de plantes contenant des stupéfiants et des substances psychotropes et les éradiquer respectent les droits fondamentaux de l'homme, tiennent dûment compte des utilisations licites traditionnelles, lorsqu'il en existe des preuves historiques, ainsi que de la protection de l'environnement, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, et prennent en considération, lorsqu'il y a lieu et conformément à la législation nationale, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁷ ;

Politiques et mesures proportionnées et efficaces et garanties juridiques relatives aux procédures pénales et à l'appareil judiciaire

j) Encourager l'élaboration, l'adoption et la mise en œuvre, compte dûment tenu des systèmes constitutionnels, juridiques et administratifs nationaux, de mesures substitutives ou additionnelles à la condamnation ou à l'infliction d'une peine dans les cas qui s'y prêtent, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et en prenant en considération, lorsqu'il y a lieu, les normes et règles pertinentes des Nations Unies telles que les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)¹⁸ ;

k) Envisager de partager, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, des informations, des enseignements, des données d'expérience et des pratiques optimales concernant la conception, la mise en œuvre et les résultats des politiques nationales de justice pénale, y compris, lorsqu'il y a lieu, les pratiques internes appliquées en matière de proportionnalité de la peine, en rapport avec la mise en œuvre des trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues, notamment l'article 3 de la Convention de 1988 ;

l) Promouvoir, concernant les infractions liées aux drogues, la mise en place de politiques, pratiques et directives nationales prévoyant l'imposition de peines proportionnées à la gravité des infractions et la prise en compte des facteurs tant atténuants qu'aggravants, notamment les circonstances énumérées à l'article 3 de la

¹⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

¹⁵ Résolution 45/112, annexe.

¹⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

¹⁷ Résolution 61/295, annexe.

¹⁸ Résolution 45/110, annexe.

II. Résolutions

Convention de 1988 et dans les autres instruments juridiques internationaux applicables en la matière, dans le respect de la législation nationale ;

m) Améliorer l'accès des détenus au traitement des troubles liés à l'usage de drogues et promouvoir une supervision efficace en la matière, et encourager, selon qu'il conviendra, l'auto-évaluation des établissements pénitentiaires, compte tenu des Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)¹⁹, prendre, selon qu'il conviendra, des mesures visant à remédier et mettre fin à la surpopulation et à la violence carcérales, et renforcer les capacités des autorités nationales compétentes ;

n) Encourager la prise en compte des besoins particuliers des détenues qui ont commis des infractions liées aux drogues et celle des multiples risques auxquels elles peuvent être exposées, conformément aux Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)²⁰ ;

o) Promouvoir et mettre en œuvre, face aux infractions liées aux drogues, des mesures de justice pénale efficaces qui permettent de traduire en justice les auteurs de tels actes et qui soient conformes aux garanties d'une procédure pénale régulière prévues par la loi, y compris des mesures pratiques visant à faire respecter l'interdiction de l'arrestation et de la détention arbitraires ainsi que de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et à mettre fin à l'impunité, conformément au droit international applicable dans ce domaine et compte tenu des Règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, donner accès à une aide juridictionnelle en temps voulu et faire respecter le droit à un procès équitable.

Recommandations pratiques concernant les questions transversales qui se posent pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue : situation mouvante, évolutions et circonstances du moment, dangers et risques nouveaux et persistants, dont les nouvelles substances psychoactives, conformément aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux autres instruments internationaux applicables

5. Nous nous engageons de nouveau à redoubler d'efforts pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue sous tous ses aspects et avec les dangers et risques nouveaux et persistants qu'il présente et notons qu'il faut réagir efficacement face à la situation mouvante, aux évolutions et aux circonstances du moment, par des politiques et programmes globaux, intégrés et équilibrés qui tiennent compte de leurs incidences transnationales et qui soient conformes aux trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et aux autres instruments internationaux applicables, et resserrer notre coopération aux niveaux international, régional et sous-régional, et nous recommandons ce qui suit.

Lutte contre les nouvelles substances psychoactives, les stimulants de type amphétamine, y compris la méthamphétamine, le détournement de précurseurs et préprécurseurs et l'usage non médical ou abusif fait de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes

Nous nous déclarons résolus à intensifier l'action menée aux niveaux national et international face au problème de l'apparition de nouvelles substances psychoactives, y compris aux effets nocifs qu'elles ont pour la santé, et à la menace évolutive que représentent les stimulants de type amphétamine, dont la méthamphétamine, et soulignons qu'il importe d'améliorer le partage d'informations et les réseaux d'alerte précoce, de concevoir à l'échelle nationale des modèles adaptés en matière de législation, de prévention et de traitement, et d'appuyer l'examen sur la base de données scientifiques et le placement sous contrôle des plus courantes, des plus persistantes et des plus nocives de ces substances ; nous notons qu'il importe de prévenir le détournement et l'usage impropre de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants, des substances psychotropes et des précurseurs tout en assurant la disponibilité de ceux destinés à des fins légitimes, et nous recommandons les mesures suivantes :

a) Encourager l'élaboration et l'application, selon qu'il conviendra et conformément à la législation nationale, de mesures et programmes complets tels que ceux qui sont visés au paragraphe 1 du présent document, adapter ces mesures en fonction des risques et problèmes qui découlent de l'usage de nouvelles substances

¹⁹ Résolution 70/175, annexe.

²⁰ Résolution 65/229, annexe.

II. Résolutions

psychoactives et de stimulants de type amphétamine, y compris de méthamphétamine, et de l'usage non médical ou abusif de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes, et échanger activement des informations sur les pratiques optimales et les enseignements tirés des expériences menées à l'échelle nationale en matière de santé ;

b) Renforcer les capacités des services de répression en matière de détection et d'identification des nouvelles substances psychoactives et des stimulants de type amphétamine, y compris de la méthamphétamine, et promouvoir la coopération et le partage d'informations transfrontières afin d'en prévenir l'abus et le détournement, notamment au moyen des outils et projets conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

c) Établir des partenariats et des échanges d'informations avec les entreprises, en particulier celles des secteurs chimique et pharmaceutique, ainsi qu'avec d'autres entités du secteur privé et renforcer ceux qui existent, et encourager l'utilisation des *Lignes directrices pour un code de pratique volontaire destiné à l'industrie chimique* et du modèle de mémorandum d'accord entre pouvoirs publics et partenaires du secteur privé conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, selon qu'il conviendra, en gardant à l'esprit le rôle important que peuvent jouer ces entreprises pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue ;

Nouvelles substances psychoactives

d) Continuer de cerner et de suivre l'évolution de la situation en ce qui concerne la composition, la production, la prévalence et la distribution des nouvelles substances psychoactives, ainsi que les caractéristiques de leur usage et leurs effets néfastes, et évaluer les risques qu'elles présentent pour la santé et la sécurité des personnes et de la société dans son ensemble et l'emploi qui peut en être fait à des fins médicales et scientifiques et, sur cette base, définir et renforcer les mesures et interventions d'ordre législatif, réglementaire, administratif et opérationnel devant être mises en œuvre à l'échelle interne et nationale par les autorités législatives, les services de détection et de répression, l'appareil judiciaire et les services sociaux, éducatifs et sanitaires ;

e) S'engager à ce que soient adoptées en temps voulu, au sein des systèmes législatif et administratif nationaux, des mesures de contrôle ou de réglementation fondées sur des données scientifiques en vue d'aborder et de gérer le problème des nouvelles substances psychoactives, et envisager de prendre des dispositions temporaires, telles que des mesures de contrôle provisoire, le temps que ces substances soient examinées, ou diffuser des alertes de santé publique, et partager les informations et connaissances spécialisées disponibles sur le sujet ;

f) Communiquer à l'Organisation mondiale de la Santé, à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, à l'Organe international de contrôle des stupéfiants et à d'autres organisations internationales et régionales compétentes, selon qu'il conviendra, des informations relatives aux nouvelles substances psychoactives et renforcer les moyens dont ces entités disposent à cet égard, pour examiner en priorité les plus courantes, les plus persistantes et les plus nocives de ces substances et aider la Commission des stupéfiants à prendre des décisions éclairées au sujet de leur placement sous contrôle ;

g) Prendre une part active aux réseaux d'alerte précoce et promouvoir le recours à des listes de surveillance et mesures de contrôle volontaire et le partage d'informations par l'intermédiaire de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organisation mondiale de la Santé, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, et améliorer la coopération bilatérale, sous-régionale, régionale et internationale aux fins de l'identification et du signalement des nouvelles substances psychoactives et des incidents faisant intervenir de telles substances et, à cet effet, tirer davantage parti des systèmes nationaux, régionaux et internationaux de communication et d'information existants comme, le cas échéant, le Système d'alerte précoce sur les nouvelles substances psychoactives et le Programme mondial de surveillance des drogues synthétiques : analyse, situation et tendances (SMART) de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Projet « Ion » de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

h) Renforcer les moyens et l'efficacité des laboratoires nationaux et promouvoir la coopération entre eux aux niveaux national et régional, selon qu'il conviendra, aux fins de la détection et de l'identification des nouvelles substances psychoactives, en recourant notamment pour ce faire aux étalons de référence et activités d'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime ;

i) Renforcer le partage de données à l'échelle interne et promouvoir l'échange d'informations aux niveaux régional et international en ce qui concerne les mesures de prévention et de traitement qui portent leurs fruits et les

II. Résolutions

mesures législatives connexes, afin de favoriser la mise en place de ripostes efficaces fondées sur des données scientifiques face au problème créé par l'apparition de nouvelles substances psychoactives et plus particulièrement à leurs effets sanitaires et sociaux nocifs ;

Stimulants de type amphétamine, méthamphétamine comprise

j) Soutenir les travaux de recherche ainsi que la collecte et l'analyse scientifique de données relatives aux stimulants de type amphétamine qui sont réalisés dans le cadre du Programme mondial SMART et à l'aide des outils conçus dans ce domaine par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, comme le Projet « Prism », et renforcer la coopération à tous les niveaux de la lutte contre ces stimulants, y compris la méthamphétamine ;

k) Promouvoir le recours, selon qu'il conviendra, aux programmes, mécanismes et opérations de coordination en place, à tous les niveaux, et continuer de recenser et d'échanger entre professionnels les pratiques optimales et les enseignements tirés de l'expérience pour adopter une démarche équilibrée et intégrée face à la menace évolutive que font planer les stimulants de type amphétamine ;

Précurseurs et préprécurseurs

l) Renforcer, aux niveaux national, régional et international, la surveillance des produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de drogues et de nouvelles substances psychoactives, afin de prévenir plus efficacement le détournement et le trafic de ces produits tout en veillant à ce que leur commerce et leur utilisation légitimes ne s'en ressentent pas, et recourir notamment pour ce faire aux systèmes nationaux, sous-régionaux et internationaux de communication et aux outils conçus par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, tels que le Projet « Prism », le Système de notification des incidents concernant les précurseurs et le Système électronique d'échange de notifications préalables à l'exportation (PEN Online) ;

m) Prendre les mesures voulues pour combattre le détournement, la fabrication illicite, le trafic et l'abus de précurseurs placés sous contrôle international et pour s'attaquer à l'usage impropre de préprécurseurs et de substances qui y sont substituées ou qui les remplacent aux fins de la fabrication illicite de drogues, et intensifier les efforts déployés à titre volontaire, dont les codes de conduite volontaires pour la coopération avec les secteurs industriels et commerciaux concernés aux niveaux national, régional et international, notamment en tirant parti des outils conçus dans ce domaine par l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

Usage non médical ou impropre de produits pharmaceutiques

n) Améliorer l'échange d'informations sur l'usage impropre de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes, ainsi que la qualité et la cohérence des données communiquées, notamment en réponse au questionnaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime destiné aux rapports annuels ;

o) Concevoir et mettre en œuvre des parades aux niveaux de la santé publique, de l'éducation, de la société et de l'économie, et des stratégies qui les appuient, afin d'aborder et de combattre efficacement l'usage non médical ou impropre de produits pharmaceutiques contenant des stupéfiants et des substances psychotropes, tout en assurant la disponibilité à des fins légitimes, et promouvoir la coopération nationale, sous-régionale, régionale et internationale pour en prévenir le détournement, le trafic et l'abus, y compris au moyen des projets et outils existants de l'Organisation mondiale de la Santé, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de l'Organe international de contrôle des stupéfiants ;

Utilisation d'Internet en relation avec des activités liées aux drogues

p) Appuyer la recherche, la collecte de données, l'analyse des éléments de preuve et le partage d'informations, et renforcer les activités de détection et de répression, les mesures de justice pénale et d'ordre juridique ainsi que la coopération internationale pour prévenir et combattre les activités criminelles liées à la drogue en utilisant Internet, conformément au droit applicable en la matière ;

q) Renforcer la prestation d'une assistance technique et de services de renforcement des capacités à tous les niveaux à l'intention des États Membres qui le demandent, pour prévenir et combattre l'utilisation des technologies, notamment d'Internet, par les réseaux de trafiquants de drogues et les organisations criminelles transnationales aux fins d'activités liées aux drogues ;

II. Résolutions

r) Renforcer les capacités dont disposent les autorités nationales, en particulier les services de détection et de répression, pour conserver et analyser les éléments de preuve électroniques en rapport avec des activités illicites, notamment le trafic de drogues et le blanchiment d'argent, ainsi que pour surveiller les ventes de drogues illicites sur Internet ;

s) Encourager, le cas échéant, l'utilisation des *Principes directeurs à l'intention des gouvernements pour la prévention de la vente illégale via l'Internet de substances placées sous contrôle international*²¹ ;

t) Appuyer l'utilisation d'Internet à des fins de prévention, y compris la fourniture de conseils et d'informations appropriés, élaborer, mettre en œuvre et promouvoir, conformément à la législation nationale, des stratégies, des programmes et des mesures de prévention, y compris via les médias sociaux et autres réseaux sociaux afin, notamment, de protéger les enfants et les jeunes contre l'abus de substances placées sous contrôle international et de nouvelles substances psychoactives, ainsi que contre la participation à leur vente et à leur achat illicites via Internet, et renforcer, à cet égard, la coopération à tous les niveaux ;

Situation mouvante, évolutions et circonstances du moment, dangers et risques nouveaux et persistants

u) Promouvoir, selon qu'il conviendra, l'exploitation et l'analyse des données fiables et objectives pertinentes qui sont issues des activités de surveillance et d'évaluation menées aux niveaux national et régional en vue d'améliorer la mise en œuvre de stratégies, politiques et programmes antidrogue globaux, intégrés et équilibrés, en conformité avec les trois conventions internationales relatives au contrôle des drogues et les autres instruments internationaux applicables en la matière, et encourager le partage de pratiques optimales et d'enseignements tirés de l'expérience, notamment au sein de la Commission des stupéfiants et d'autres organisations internationales et régionales compétentes, agissant dans le cadre de leur mandat, de manière, entre autres, à mieux en appréhender les implications sur les plans tant interne que transnational ;

v) Intensifier l'action menée à long terme dans le cadre des programmes de développement durable pour traiter les facteurs socioéconomiques liés à la drogue les plus urgents, y compris le chômage et la marginalisation sociale, qu'exploitent ensuite les organisations criminelles impliquées dans la criminalité liée aux drogues ;

w) Engager la Commission des stupéfiants à envisager, au besoin, en coopération avec les entités compétentes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'examiner les directives existantes et, si nécessaire, d'en élaborer de nouvelles sur les divers aspects du problème mondial de la drogue afin de renforcer les moyens dont disposent les autorités nationales compétentes et de resserrer la coopération internationale et interinstitutions ;

x) Favoriser l'échange d'informations pour mieux comprendre l'ampleur des effets néfastes qu'a le trafic de drogues en petites quantités, y compris sur la santé, la société, l'économie et la sécurité, afin de concevoir, lorsqu'il y a lieu, des ripostes efficaces face aux microtraffics ;

y) Appeler l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies qui ont les compétences techniques et opérationnelles voulues dans ce domaine à continuer, dans le cadre de leur mandat, de fournir, sur demande, des conseils et une assistance aux États qui passent en revue et actualisent leur politique en matière de drogues, conformément aux conventions internationales relatives au contrôle des drogues, compte tenu de leurs priorités et besoins propres, notamment en promouvant l'échange d'informations et de meilleures pratiques concernant les politiques fondées sur des données scientifiques qu'ont adoptées les États.

Recommandations pratiques concernant le renforcement de la coopération internationale fondée sur le principe de la responsabilité commune et partagée

6. Nous nous engageons de nouveau à soutenir à tous les niveaux, sur la base de la responsabilité commune et partagée, l'action que nous menons pour aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue et à renforcer la coopération internationale et, à cette fin, nous recommandons les mesures suivantes :

a) Renforcer l'offre d'une assistance technique spécialisée ciblée, efficace et durable, y compris, lorsqu'il y a lieu, celle d'une aide financière appropriée, de formations, d'activités de renforcement des capacités, de matériel

²¹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.09.XI.6.

II. Résolutions

et de savoir-faire technologique aux pays qui le demandent, y compris ceux de transit, par l'intermédiaire de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de l'Organisation mondiale de la Santé et d'autres entités des Nations Unies et d'organisations internationales et régionales compétentes, agissant dans le cadre de leurs mandats respectifs, et en coopération avec ces organisations, pour aider les États Membres à aborder comme il se doit les aspects du problème mondial de la drogue ayant trait à la santé, à la société et l'économie, aux droits de l'homme, à la justice et à la répression ;

b) Améliorer la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire entre les États Membres, en coopération avec la communauté internationale du développement et d'autres intervenants clefs, afin d'aborder et de combattre efficacement le problème mondial de la drogue ;

c) Renforcer, notamment dans le cadre de la Commission des stupéfiants et, au besoin, de ses organes subsidiaires, l'échange régulier d'informations, de bonnes pratiques et d'enseignements tirés de l'expérience entre les praticiens nationaux de différents domaines et à tous les niveaux pour mettre en œuvre efficacement une démarche intégrée et équilibrée face au problème mondial de la drogue et à ses divers aspects, et envisager des mesures supplémentaires propres à faciliter la poursuite d'un débat fructueux entre ces praticiens ;

d) Engager la Commission des stupéfiants à contribuer au suivi mondial des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de développement durable et à appuyer leur examen thématique, dans le cadre de ses attributions, en tenant compte de la nature intégrée de ces objectifs ainsi que des liens qui existent entre eux, et à mettre ces informations à la disposition du Forum politique de haut niveau pour le développement durable par l'intermédiaire des institutions appropriées, compte tenu de la résolution 70/1 de l'Assemblée générale en date du 25 septembre 2015 ;

e) Encourager la Commission des stupéfiants et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à resserrer leur coopération et leur collaboration avec tous les organismes des Nations Unies et institutions financières internationales concernés, agissant dans le cadre de leur mandat, pour aider les États Membres à concevoir et mettre en œuvre des stratégies, politiques et programmes antidrogue globaux, intégrés et équilibrés.

Recommandations pratiques concernant le développement alternatif ; la coopération régionale, interrégionale et internationale aux fins d'une politique équilibrée de contrôle des drogues axée sur le développement ; et la résolution des problèmes socioéconomiques

7. Nous nous engageons de nouveau à nous attaquer aux problèmes socioéconomiques liés à la culture illicite de plantes dont on tire des drogues ainsi qu'à la fabrication et la production illicites et au trafic de drogues en mettant en œuvre des politiques et programmes antidrogue de longue haleine qui soient globaux, axés sur le développement durable et équilibrés, notamment des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, s'inscrivant dans le cadre de stratégies pérennes de lutte contre les cultures illicites, et nous recommandons les mesures suivantes :

Aspects socioéconomiques et développement alternatif

a) S'attaquer à la culture illicite de plantes servant à produire ou à fabriquer illicitement des drogues ainsi qu'aux facteurs connexes en mettant en œuvre des stratégies globales qui visent à réduire la pauvreté et à renforcer l'état de droit, ainsi que les institutions et services publics et les cadres institutionnels responsables, efficaces et inclusifs, selon qu'il convient, et en favorisant un développement durable qui vise à améliorer les conditions de vie des populations touchées ou risquant de l'être, grâce à des solutions de rechange licites ;

b) Encourager la promotion d'une croissance économique sans exclusion, soutenir les initiatives contribuant à l'élimination de la pauvreté et à la pérennité du développement social et économique, élaborer des mesures favorisant le développement rural et l'amélioration des infrastructures et de l'inclusion et de la protection sociales, en s'attaquant aux conséquences que les cultures illicites et la fabrication et la production illicites de stupéfiants et de substances psychotropes ont sur l'environnement, avec l'intervention et la participation des communautés locales, et envisager de prendre des mesures volontaires pour promouvoir les produits issus du développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, afin de leur donner accès aux marchés, conformément aux règles applicables en matière de commerce multilatéral et au droit national et international, dans le cadre de stratégies globales et équilibrées de lutte contre la drogue ;

c) Se déclarer préoccupé par le fait que les cultures illicites, la fabrication et la distribution illicites et le trafic demeurent des défis de taille pour ce qui est d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue, et

II. Résolutions

reconnaître qu'il faut renforcer les stratégies pérennes de contrôle des cultures qui peuvent inclure, entre autres, des mesures de développement alternatif, d'éradication et de répression, afin de prévenir et de réduire sensiblement et de façon mesurable ces cultures illicites, et qu'il faut intensifier les efforts déployés conjointement aux niveaux national, régional et international d'une manière plus générale, conformément au principe de la responsabilité commune et partagée, notamment à l'aide des outils et mesures de prévention appropriés, d'une assistance financière et technique renforcée et mieux coordonnée et de programmes axés sur l'action en vue de relever ces défis ;

d) Envisager d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes complets et durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, à l'appui de stratégies durables de contrôle des cultures destinées à prévenir et à réduire de manière notable, durable et mesurable les cultures illicites et autres activités illicites liées à la drogue, en autonomisant, en impliquant et en responsabilisant les collectivités locales concernées, y compris les agriculteurs et leurs coopératives, compte tenu de la vulnérabilité et des besoins spécifiques des communautés touchées par les cultures illicites ou risquant de l'être, en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation internationale du Travail, le Programme des Nations Unies pour le développement et d'autres organisations internationales compétentes, gardant à l'esprit les politiques de développement et les plans d'action nationaux et régionaux, afin de favoriser l'édification de sociétés pacifiques, inclusives et justes, conformément aux objectifs de développement durable et au droit international et national applicable ;

e) Renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale pour appuyer la mise en œuvre de programmes globaux et durables de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, élément essentiel de stratégies bien conçues de prévention et de contrôle des cultures, afin d'améliorer les résultats obtenus, en particulier dans les zones touchées ou risquant d'être touchées par la culture illicite de plantes utilisées pour la production de stupéfiants et de substances psychotropes, compte tenu des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif²² ;

f) Resserrer la coopération régionale et internationale pour appuyer des programmes pérennes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, en étroite collaboration avec toutes les parties prenantes aux niveaux local, national et international, et pour développer et partager les meilleures pratiques d'application des Principes directeurs des Nations Unies sur le développement alternatif, compte tenu de tous les enseignements tirés et des bonnes pratiques appliquées en particulier par les pays qui possèdent de vastes compétences en matière de développement alternatif, et prendre note, entre autres, des résultats de la deuxième Conférence internationale sur le développement alternatif, qui s'est tenue en Thaïlande du 19 au 24 novembre 2015 ;

g) Promouvoir la réalisation de travaux de recherche par les États, y compris en coopération avec l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et d'autres entités compétentes des Nations Unies, des organisations internationales et régionales, des établissements universitaires et la société civile, afin de mieux comprendre les facteurs qui incitent à pratiquer des cultures illicites, en prenant en considération les particularités locales et régionales, et de mieux évaluer les effets des programmes de développement alternatif, y compris préventif le cas échéant, de manière à en renforcer l'efficacité, notamment en recourant aux indicateurs de développement humain pertinents, à des critères relatifs à la viabilité écologique et à d'autres outils de mesure allant dans le sens des objectifs de développement durable ;

Coopération technique et financière en faveur de politiques globales et équilibrées de contrôle des drogues axées sur le développement et de solutions économiques de remplacement viables

h) Envisager d'intégrer une perspective plus axée sur le développement dans des politiques et des programmes nationaux complets, intégrés et équilibrés relatifs aux drogues de manière à traiter les causes et les conséquences de la culture, de la fabrication et de la production illicites de drogues et de leur trafic, notamment les facteurs de risque qui influent sur les individus, les communautés et la société et qui peuvent inclure le manque de services, les besoins en infrastructures, la violence liée à la drogue, l'exclusion, la marginalisation et la désintégration sociale, afin d'aider à promouvoir des sociétés pacifiques et inclusives ;

²² Résolution 68/196, annexe.

II. Résolutions

i) Prier instamment les institutions financières internationales, organisations des Nations Unies et organisations non gouvernementales concernées et au besoin le secteur privé, d'envisager de soutenir davantage, y compris par un financement souple et à long terme, la mise en place de programmes de lutte contre la drogue globaux, équilibrés et axés sur le développement et de solutions économiques de remplacement viables, en particulier de programmes de développement alternatif, y compris préventif, le cas échéant, qui se fondent sur les besoins recensés et les priorités nationales, dans les zones et au sein des populations touchées par les cultures illicites ou risquant de l'être, en vue de prévenir, réduire et éliminer ces cultures, et encourager au maximum les États à rester fermement résolus à financer de tels programmes ;

j) Encourager l'élaboration de solutions économiques de remplacement viables, à l'intention plus particulièrement des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites ou d'autres activités liées aux drogues, en zones urbaine et rurale, y compris au moyen de programmes de développement alternatif complets, et, pour ce faire, envisager de prendre des mesures axées sur le développement, en veillant à ce que les hommes et les femmes en bénéficient de manière égale, notamment pour ce qui est des possibilités d'emploi, des infrastructures et des services publics de base améliorés et, selon qu'il conviendra, de l'octroi d'un accès à la terre et de titres fonciers aux cultivateurs et communautés locales, ce qui contribuera aussi à prévenir, réduire ou éliminer les cultures illicites et les autres activités liées aux drogues ;

k) Envisager la mise en place d'initiatives de développement urbain durable pour les personnes touchées par les activités illicites liées aux drogues afin de favoriser la participation du public à la prévention du crime et la cohésion, la protection et la sécurité de la collectivité, et de stimuler l'innovation, l'entrepreneuriat et l'emploi ;

l) Promouvoir les partenariats et les initiatives de coopération novatrices avec le secteur privé, la société civile et les institutions financières internationales afin de mettre en place des conditions plus propices aux investissements productifs visant la création d'emplois, dans les zones et au sein des collectivités touchées ou risquant d'être touchées par les cultures illicites, la production et la fabrication illicites de drogues et leur trafic et d'autres activités illicites liées aux drogues, de manière à les prévenir, les réduire ou les éliminer, et de mettre en commun les meilleures pratiques, les enseignements tirés de l'expérience, les connaissances spécialisées et les compétences à cet égard.

8. Nous nous félicitons du processus préparatoire inclusif, transparent et ouvert mis en place aux fins de la session extraordinaire sous la conduite de la Commission des stupéfiants et avec le soutien, l'orientation et la participation du Président de l'Assemblée générale, ainsi que de toutes les contributions apportées à ce processus.

9. Nous nous déclarons résolus à prendre les mesures qui doivent l'être pour donner suite aux recommandations pratiques formulées ci-dessus, en étroite partenariat avec l'Organisation des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales et la société civile, et à communiquer en temps voulu à la Commission des stupéfiants, en sa qualité d'organe directeur des Nations Unies chargé en premier lieu des questions relatives au contrôle des drogues, des informations sur les progrès réalisés dans l'application de ces recommandations.

S-30/2. Pouvoirs des représentants à la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs²³ et la recommandation qui y figure,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

*6^e séance plénière
21 avril 2016*

²³ A/S-30/5.

III. Décisions

Sommaire

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Page</i>
A. Élections et nominations		
S-30/11.	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs.....	24
S-30/12.	Élection du Président de l'Assemblée générale	24
S-30/13.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale.....	24
S-30/14.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale	24
B. Autres décisions		
S-30/21.	Organisation de la session et adoption de l'ordre du jour	25

A. Élections et nominations

S-30/11. Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

À sa 1^{re} séance plénière, le 19 avril 2016, l'Assemblée générale a décidé que la Commission de vérification des pouvoirs de la trentième session extraordinaire, nommée conformément à l'article 28 du Règlement intérieur de l'Assemblée, aurait la même composition que la Commission de vérification des pouvoirs de la soixante-dixième session ordinaire de l'Assemblée.

En conséquence, la Commission de vérification des pouvoirs se composait des États Membres suivants : AFRIQUE DU SUD, ARGENTINE, AUTRICHE, BARBADE, CHINE, CÔTE D'IVOIRE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE et KAZAKHSTAN.

S-30/12. Élection du Président de l'Assemblée générale²⁴

À sa 1^{re} séance plénière, le 19 avril 2016, l'Assemblée générale a décidé que le Président de l'Assemblée à sa soixante-dixième session ordinaire assumerait les mêmes fonctions à sa trentième session extraordinaire.

En conséquence, M. Mogens LYKKETOFT (Danemark) a été élu Président de l'Assemblée générale à sa trentième session extraordinaire.

S-30/13. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale²⁴

À sa 1^{re} séance plénière, le 19 avril 2016, l'Assemblée générale a décidé que les vice-présidents de l'Assemblée à sa soixante-dixième session ordinaire assumeraient les mêmes fonctions à sa trentième session extraordinaire.

En conséquence, les représentants des 21 États Membres ci-après ont été élus vice-présidents de l'Assemblée générale à sa trentième session extraordinaire : AZERBAÏDJAN, BAHRÉÏN, BÉNIN, CAMEROUN, CHINE, COLOMBIE, ÉGYPTÉ, ÉQUATEUR, ÉRYTHRÉE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, FRANCE, ITALIE, KAZAKHSTAN, MOZAMBIQUE, NAURU, PARAGUAY, RÉPUBLIQUE DE CORÉE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, TOGO et YÉMEN.

S-30/14. Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale²⁴

À sa 1^{re} séance plénière, le 19 avril 2016, l'Assemblée générale a décidé que les présidents des grandes commissions de l'Assemblée à sa soixante-dixième session ordinaire assumeraient les mêmes fonctions à sa trentième session extraordinaire.

En conséquence, les personnes ci-après ont été élues à la présidence des grandes commissions de l'Assemblée générale à sa trentième session extraordinaire :

<i>Première Commission :</i>	M. Karel Jan Gustaaf VAN OOSTEROM (Pays-Bas)
<i>Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) :</i>	M. Brian BOWLER (Malawi)
<i>Deuxième Commission :</i>	M. Andrej LOGAR (Slovénie)
<i>Troisième Commission :</i>	M. Omar HILALE (Maroc)
<i>Cinquième Commission :</i>	M. Durga Prasad BHATTARAI (Népal)
<i>Sixième Commission :</i>	M. Eden CHARLES (Trinité-et-Tobago)

²⁴ Conformément à l'article 38 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, le Bureau comprend le Président de l'Assemblée, les vingt et un vice-présidents et les présidents des six grandes commissions.

B. Autres décisions

S-30/21. Organisation de la session et adoption de l'ordre du jour

À sa 1^{re} séance plénière, le 19 avril 2016, l'Assemblée générale a adopté l'ordre du jour de la trentième session extraordinaire²⁵.

²⁵ A/S-30/1.

Annexe

Répertoire des résolutions et décisions

Le présent répertoire comprend les résolutions et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa trentième session extraordinaire. Ces résolutions et décisions ont été adoptées en séance plénière sans avoir été mises aux voix.

Résolutions

<i>Numéro de résolution</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
S-30/1.	Notre engagement commun à aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue	8	19 avril 2016	4
S-30/2	Pouvoirs des représentants à la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale	3, b	21 avril 2016	21

Décisions

<i>Numéro de décision</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
---------------------------	--------------	---------------------------------	------------------------	-------------

A. Élections et nominations

S-30/11.	Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs	3, a	19 avril 2016	24
S-30/12.	Élection du Président de l'Assemblée générale	4	19 avril 2016	24
S-30/13.	Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale	4	19 avril 2016	24
S-30/14.	Élection des présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale	4	19 avril 2016	24

B. Autres décisions

S-30/21.	Organisation de la session et adoption de l'ordre du jour	6	19 avril 2016	25
----------	---	---	---------------	----